



MAKERS

Société en commandite par actions

Société d'investissement à capital variable

Siège social : 12, rue des Mérovingiens, L-8070 Bertrange

Grand-Duché de Luxembourg

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

DU 24 JUILLET 2026

N°26704

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatrième jour du mois de juillet,

Devant Maître **Marc Elvinger**, notaire de résidence à Ettelbruck (Grand-Duché de Luxembourg),

COMPARAISSENT :

1. **MAKERS GP SARL**, une société à responsabilité limitée dont le siège social sera sis au 26, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et enregistrée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B310208,

ici représenté par Isabel Dias, clerc de notaire, résidant professionnellement à Ettelbruck, Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé, et

2. **MIMCO**, une société à responsabilité limitée dont le siège social sera sis au 26, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et enregistrée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B301195,

ici représenté par Isabel Dias, clerc de notaire, résidant professionnellement à Ettelbruck, Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé, et

Lesdites procurations, après avoir été signées *ne varietur* par le mandataire des parties comparantes et le notaire soussigné, resteront annexées au présent acte pour être enregistrées avec celui-ci.

Les parties comparantes, agissant en la qualité indiquée ci-dessus, ont requis le notaire d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société en commandite par actions organisée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement à compartiments multiples soumis à la partie II de la loi luxembourgeoise modifiée du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, qu'elles déclarent constituer entre elles:

1. ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus (tel que défini ci-dessous), sauf s'ils sont autrement définis dans les présents statuts (les **Statuts**).

2. ARTICLE 2 – FORME ET DENOMINATION

2.1. Il est établi une société d'investissement à capital variable sous la forme d'une société en commandite par actions sous la dénomination « **MAKERS** » (le **Fonds**).

2.2. Le Fonds est régi par la partie II de la Loi de 2010, la Loi de 1915 (étant entendu qu'en cas de conflit entre la Loi de 1915 et la Loi de 2010, la Loi de 2010 prévaudra) ainsi que par les Statuts et, en relation avec ses Compartiments, par le Règlement ELTIF.

3. ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

3.1. Le siège social du Fonds est établi dans la commune de Bertrange au Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être transféré au sein de cette commune ou ailleurs au Grand-Duché de Luxembourg par une résolution de l'Associé Gérant Commandité (tel que défini à l'article 16 ci-dessous) qui est autorisé à modifier ces Statuts pour refléter ce transfert et la localisation du nouveau siège social du Fonds.

3.2. L'Associé Gérant Commandité a également le droit de créer des succursales, bureaux, centres administratifs et agences en tous lieux qu'il juge appropriés, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

3.3. Lorsque l'Associé Gérant Commandité estime que des développements ou événements politiques ou militaires extraordinaires de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée entre le siège social et des personnes l'étranger se produisent ou sont imminents, le siège social peut être provisoirement transféré à l'étranger jusqu'à la cessation complète de ces circonstances extraordinaires. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité du Fonds, qui restera une société en commandite par actions luxembourgeoise nonobstant le transfert temporaire de son siège social.

4. ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE

4.1. Le Fonds est établi pour une durée indéterminée étant entendu que le Fonds sera cependant mis en liquidation automatiquement lors de la mise en liquidation d'un Compartiment (tel que défini à l'article 6.3) si aucun autre Compartiment n'est actif à ce moment-là.

4.2. Le Fonds peut être dissout avec le consentement de l'Associé Gérant Commandité par résolution des actionnaires prise de la manière requise pour une modification des Statuts, telle que décrite à l'article 23 des Statuts et dans la Loi de 1915.

5. ARTICLE 5 – OBJET SOCIAL

5.1. L'objet exclusif du Fonds est d'investir ses fonds dans le but de répartir les risques d'investissement et d'offrir à ses actionnaires les bénéfices de sa gestion.

5.2. Le Fonds peut prendre toutes les mesures et effectuer toute transaction qu'il estime utile à l'accomplissement et au développement de son objet et peut, en particulier mais sans limitation :

(a) effectuer des investissements que ce soit directement ou à travers des participations directes ou indirectes dans des filiales du Fonds ou dans d'autres véhicules intermédiaires ;

(b) emprunter de l'argent sous toute forme et obtenir des lignes de crédit et lever des fonds par, y compris, mais sans limitation, l'émission de titres, d'obligations, de billets à ordre, et autres instruments de créance ou titres participatifs ;

(c) avancer, prêter ou déposer de l'argent ou octroyer des crédits à des sociétés et entreprises pour autant que cette activité ne puisse pas être considérée comme une activité d'octroi de prêt au public au sens de l'article 28-4 de la loi luxembourgeoise modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier ;

(d) consentir des garanties, nantissements ou toutes autres formes de sûretés, que ce soit par engagement personnel, par hypothèque ou par charge sur tout ou une partie des avoirs (présents ou à venir) du Fonds ou par toutes ou certaines de ces méthodes afin de garantir l'accomplissement de tout contrat ou obligation du Fonds, ou de tout administrateur, gérant ou autre mandataire du Fonds, ou de sociétés dans lesquelles le Fonds a un intérêt direct ou indirect ;

dans le sens le plus large autorisé par la Loi de 2010 et le Règlement ELTIF, et conformément à et sous réserve des dispositions du Prospectus (tel que défini ci-dessous à l'article 6.3).

6. ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

6.1. Le capital social du Fonds est représenté par des actions entièrement libérées sans valeur nominale et est à tout moment égal à la valeur des actifs nets du Fonds conformément à l'article 14. Le ou les types d'actions émises dans un Compartiment seront déterminés dans le Prospectus. La devise de référence du Fonds est l'Euro (EUR).

6.2. Le capital social doit atteindre un million deux-cent cinquante mille euros (1.250.000.-EUR) endéans les douze mois à partir de la date d'agrément du Fonds en tant qu'OPC soumis à la partie II de la Loi de 2010, et ne pourra être inférieur à ce montant par la suite.

6.3. Le Fonds est constitué de compartiments multiples et l'Associé Gérant Commandité établira des portefeuilles d'actifs distincts qui représentent des Compartiments tels que définis à l'article 181 de la Loi de 2010 (des **Compartiments**, individuellement un **Compartiment**) et qui sont établis pour une

ou plusieurs Catégories (telles que définies à l'article 6.4 ci-dessous). Chaque Compartiment sera investi conformément à l'objectif et à la politique d'investissement applicables à ce Compartiment. L'objectif et la politique d'investissement et les autres caractéristiques de chaque Compartiment sont décrits dans la partie générale et le supplément concerné du prospectus du Fonds établi conformément aux articles 150 et 151 de la Loi de 2010 (le **Prospectus**). Chaque Compartiment peut avoir son propre financement, ses propres Catégories d'actions, sa propre politique d'investissement, ses propres bénéfices, dépenses et pertes, sa propre politique de distribution ou d'autres caractéristiques spécifiques tels que décrits dans le Prospectus.

6.4. Au sein d'un Compartiment, l'Associé Gérant Commandité peut à tout moment décider d'émettre une ou plusieurs catégories d'actions (les **Catégories**, chaque Catégorie étant une **Catégorie**) qui sont soumises à différents droits décrits dans le Prospectus dans la mesure autorisée par la Loi de 2010 et par la Loi de 1915, y compris, mais sans limitation :

- (a) différents types d'investisseurs cibles ;
- (b) différentes structures de frais et de dépenses ;
- (c) différentes structures de commission de vente et de rachat ;
- (d) différentes procédures de souscription et/ou de rachat ;
- (e) différents minimums d'investissement et/ou minimums de détention subséquents ;
- (f) différents frais relatifs aux services aux actionnaires ou autres frais ;
- (g) différents droits aux, et politique de, distribution, et l'Associé Gérant Commandité peut en particulier décider que des actions appartenant à une ou plusieurs Catégories bénéficieront d'un intéressement sous forme de « *carried interests* », de rendements plus élevés, de commissions de performances ou autres moins élevées ou d'allocations préférentielles des revenus/distributions ;
- (h) différentes cibles commerciales ;
- (i) différentes restrictions au transfert ou à la propriété ;
- (j) différentes devises de référence ;

étant entendu qu'à tout moment, l'Associé Gérant Commandité détiendra au moins une action réservée à l'Associé Gérant Commandité en sa capacité d'actionnaire gérant commandité du Fonds (les **Actions AGC**) et qu'un minimum d'une Action AGC sera émise par le Fonds dans chaque Compartiment.

6.5. Une valeur nette d'inventaire par action distincte pouvant varier en conséquence de ces facteurs variables sera calculée pour chaque Catégorie de la manière décrite à l'article 14.

6.6. Le Fonds peut créer des Catégories supplémentaires dont les caractéristiques peuvent différer des Catégories existantes et des Compartiments

supplémentaires dont les objectifs d'investissement peuvent différer de ceux des Compartiments existants. Dès la création de nouveaux Compartiments ou Catégories, le Prospectus sera mis à jour, si nécessaire.

6.7. Les actions appartenant à une Catégorie peuvent être subdivisées en séries d'actions considérées, pour les besoins de la Loi de 1915, comme des catégories d'actions distinctes et toute référence à une Catégorie dans les présents Statuts se rapportera, le cas échéant, à une série spécifique d'une telle Catégorie. Les caractéristiques spécifiques de ces séries seront décrites dans le Prospectus. L'Associé Gérant Commandité pourra également à tout moment décider de diviser ou de consolider des actions, dès lors que cette division ou consolidation d'actions est dans l'intérêt des actionnaires de la Catégorie concernée, étant entendu que (i) cette division ou consolidation d'actions se fait au pro rata parmi les détenteurs d'actions de la Catégorie concernée, (ii) cette division ou consolidation d'actions n'affecte pas négativement les droits des actionnaires de la Catégorie concernée et (iii) l'Associé Gérant Commandité avertira sans délai après celle-ci les actionnaires de la Catégorie concernée de cette division ou consolidation d'actions, et, dans sa notification, (a) détaillera les raisons d'une telle division ou consolidation et (b) informera chaque actionnaire affecté par cette division ou consolidation d'actions du nombre d'actions en sa possession suite à cette division ou consolidation.

6.8. Le Fonds est une entité juridique unique. Toutefois, conformément à l'article 181(5) de la Loi de 2010, les droits de l'actionnaire et des créanciers relatifs à un Compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un Compartiment sont limités aux actifs de ce Compartiment. Les actifs d'un Compartiment sont exclusivement dédiés à la satisfaction des droits des actionnaires relatifs à ce Compartiment et des droits des créanciers dont les créances sont nées à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Compartiment et, par dérogation à l'article 2093 du Code Civil luxembourgeois, il n'y aura pas de responsabilité conjointe entre les Compartiments.

6.9. L'Associé Gérant Commandité peut créer chaque Compartiment pour une durée déterminée conformément au Règlement ELTIF. L'Associé Gérant Commandité peut, à l'expiration de la durée initiale d'un Compartiment, prolonger une ou plusieurs fois la durée de ce Compartiment sous réserve des dispositions concernées du Prospectus. Au terme de la durée d'un Compartiment, le Fonds doit racheter toutes les actions dans la(les) Catégorie(s) d'actions de ce Compartiment, conformément à l'article 9. A chaque extension de la durée d'un Compartiment, les détenteurs d'actions nominatives sont dûment avertis par avis écrit et envoyé à leur adresse telle qu'enregistrée dans le registre des actionnaires du Fonds. Le Prospectus indique, pour chaque Compartiment, sa durée et, si applicable, toute extension de sa durée, ainsi que les termes et conditions d'une telle extension.

6.10. Pour la détermination du capital social du Fonds, les actifs nets

attribuables à chaque Catégorie seront, s'ils ne sont pas encore libellés en euro, convertis en euro. Le capital social du Fonds est équivalent à la valeur totale des actifs nets de toutes les Catégories de tous les Compartiments.

7. ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

7.1. Le Fonds n'émet que des actions sous forme nominative et les actions resteront sous forme nominative.

7.2. Toutes les actions nominatives émises par le Fonds sont enregistrées dans le registre des actionnaires qui sera conservé au siège social par le Fonds ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par le Fonds, où il peut être consulté par tout actionnaire. Ce registre contient le nom de tout détenteur d'actions nominatives, son adresse de résidence ou de domicile, tel qu'indiqué au Fonds, le nombre et la Catégorie des actions nominatives qu'il détient, les montants libérés relatifs à chaque action, ainsi que la mention des transferts d'actions et les dates de ces transferts. La propriété des actions est établie par l'inscription dans ce registre.

7.3. Le Fonds n'émet pas de certificats pour cette inscription, mais chaque actionnaire reçoit une confirmation écrite de son actionnariat.

7.4. Les actionnaires fournissent au Fonds une adresse à laquelle toutes les convocations et annonces peuvent être envoyées. Cette adresse sera également inscrite dans le registre des actionnaires. Un actionnaire peut, à tout moment, faire changer son adresse telle qu'enregistrée dans le registre des actionnaires par voie de notification écrite au Fonds envoyée au siège social ou à toute autre adresse mentionnée par le Fonds.

7.5. Le Fonds ne reconnaît qu'un seul détenteur par action. Dans le cas où une action est détenue par plusieurs personnes, le Fonds a le droit de suspendre l'exercice de tous les droits liés à cette action jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée en tant qu'unique propriétaire en relation avec le Fonds. La même règle est applicable en cas de conflit entre un usufruitier et un nu-propriétaire ou entre un gageur et un gagiste. En outre, dans le cas d'actionnaires conjoints, le Fonds se réserve le droit, à son entière discrétion, de payer tous produits de rachats, dividendes ou autres paiements soit uniquement au premier détenteur que le Fonds considère comme étant le représentant de tous les détenteurs conjoints, soit à tous les actionnaires ensemble.

7.6. Le Fonds peut décider d'émettre des fractions d'actions. Ces fractions d'actions ne confèrent pas de droits de vote, sauf dans le cas où leur nombre est tel qu'elles représentent une action entière, mais donnent droit à participer de façon proportionnelle aux actifs nets alloués à la Catégorie concernée.

7.7. Toutes les actions émises par le Fonds peuvent être rachetées par le Fonds, à son initiative conformément à, et sous réserve de, l'article 9 de ces Statuts et aux dispositions du Prospectus.

7.8. Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessous, le transfert des

actions peut se faire, par une déclaration écrite de transfert inscrite dans le registre des actionnaires du Fonds, cette déclaration de transfert devant être signée par le cédant et le cessionnaire ou par toute personne détenant les pouvoirs de représentation adéquats ou conformément aux dispositions s'appliquant au transfert de créances prévues à l'article 1690 du Code Civil luxembourgeois. Le Fonds peut aussi accepter en tant que preuve du transfert d'autres instruments de transfert démontrant le consentement du cédant et du cessionnaire qui soient satisfaisants pour le Fonds.

8. ARTICLE 8 – ÉMISSION D'ACTIONS

8.1. L'Associé Gérant Commandité est autorisé, sans limitation et à tout moment, à émettre un certain nombre d'actions entièrement libérées, tel que déterminé dans le Prospectus, sans réserver aux actionnaires existant un droit préférentiel de souscription aux actions à émettre, sauf dans le cas où conformément à l'article 20.2 du Règlement ELTIF, des actions d'un Compartiment sont émises à un prix d'émission inférieur à leur VNI (tel que défini ci-dessous à l'article 14.1), auquel cas elles seront d'abord proposées aux actionnaires de ce Compartiment.

8.2. A l'exception des Actions AGC, la souscription d'actions est exclusivement réservée à des Investisseurs Éligibles.

8.3. L'Associé Gérant Commandité peut imposer des conditions à l'émission d'actions. Ces conditions, auxquelles l'émission d'actions peut être soumise sont détaillées dans le Prospectus, étant entendu que l'Associé Gérant Commandité peut, sans limitation :

- (a) décider de fixer des engagements minimums, des engagements minimums ultérieurs, des montants minimum de souscription, des montants minimum de souscription ultérieure et des montants minimum de détention pour une Catégorie ou un Compartiment en particulier ;
- (b) imposer des restrictions quant à la fréquence et la manière selon lesquelles les actions sont émises ;
- (c) réserver des actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie exclusivement à des personnes ou entités qui se sont engagées par, ou ont signé, un document de souscription aux termes duquel le souscripteur s'engage, entre autres, à souscrire des actions pendant une période et jusqu'à un montant spécifié et fait certaines déclarations et donne des garanties au Fonds. Dans la mesure où la loi ou la réglementation le permet, tout document de souscription peut contenir des dispositions spécifiques qui ne sont pas reprises dans d'autres documents de souscription ;
- (d) déterminer tout mécanisme applicable en cas de défaut ou de retard de paiement pour des actions ou les restrictions à la détention d'actions ;
- (e) pour chaque Compartiment et/ou Catégorie, de lever des frais de souscription et/ou renoncer partiellement ou entièrement à ces frais de

souscriptions ;

(f) décider que le paiement pour les souscriptions à des actions et/ou le paiement d'actions partiellement libérées (et la libération de ces actions) devra être réalisé intégralement ou partiellement à l'occasion d'une ou de plusieurs dates d'admission ou d'appels de capitaux auxquelles l'investisseur est invité à contribuer toute ou partie de son engagement en contrepartie de l'émission d'actions dans le Compartiment concerné et/ou en satisfaction de l'obligation de paiement pour des actions partiellement libérées ;

(g) fixer la période d'offre initiale ou la date d'offre initiale et le prix d'émission initial relatif à chaque Catégorie dans chaque Compartiment et la date d'acceptation des documents de souscription en relation avec un Compartiment ou une Catégorie en particulier.

8.4. Les actions des Compartiments seront émises à un prix de souscription calculé de la manière et à une fréquence déterminée pour chaque Compartiment (et, le cas échéant, chaque Catégorie) dans le Prospectus. Une procédure déterminée par l'Associé Gérant Commandité et décrite dans le Prospectus régira la chronologie de l'émission d'actions dans un Compartiment.

8.5. L'Associé Gérant Commandité peut, à son entière discrétion, accepter ou rejeter (partiellement ou dans sa totalité) toute demande de souscription à des actions, et l'Associé Gérant Commandité peut, à tout moment et à son entière discrétion, de plein droit et sans préavis sauf disposition différente dans le Prospectus, interrompre l'émission et la vente d'actions de toute Catégorie dans un ou plusieurs Compartiments.

8.6. Le Fonds peut consentir à émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature conformément à la législation luxembourgeoise et, en particulier, conformément, le cas échéant, à l'obligation de remettre un rapport d'évaluation d'un réviseur d'entreprises agréé et à condition que ces actifs soient conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du Compartiment concerné. Sauf disposition contraire dans le Prospectus, tous les frais relatifs à cet apport en nature sont à la charge de l'actionnaire acquérant les actions de cette manière.

Défaillance d'un investisseur ou d'un actionnaire

8.7. Dans les Compartiments concernés, la défaillance d'un investisseur ou d'un actionnaire d'effectuer, dans une période de temps déterminée par l'Associé Gérant Commandité, toute contribution requise ou tout autre paiement au Fonds conformément au bulletin de souscription, document ou contrat ou engagement de souscription, autorise le Fonds à imposer à l'investisseur ou à l'actionnaire concerné des pénalités déterminées par l'Associé Gérant Commandité et détaillées dans le Prospectus qui peuvent inclure sans limitation :

(a) le droit du Fonds d'étendre le délai de paiement ;

(b) le droit du Fonds ou de l'Associé Gérant Commandité de procéder au rachat forcé ou de procéder à une vente forcée ou encore d'exercer ou de faire

exercer une option d'achat sur de tout ou partie des actions de l'actionnaire défaillant conformément aux dispositions du Prospectus ;

(c) le droit de suspendre, ou de supprimer, le droit de l'actionnaire défaillant de voter sur toute résolution soumise à l'assemblée générale ou généralement toute décision du ressort des investisseurs du Fonds conformément au Prospectus ou à ces Statuts ;

(d) le droit de réclamer à l'actionnaire défaillant le paiement de dommages et intérêts au bénéfice du Fonds ;

(e) le droit du Fonds de retenir tout dividende payé (ou à payer) ou autres sommes distribuées (ou à distribuer) relatives aux actions détenues par l'actionnaire défaillant ;

(f) le droit du Fonds d'exiger de l'actionnaire défaillant le paiement d'un intérêt à un taux tel que décrit dans le Prospectus sur toutes les sommes dues ainsi que les frais, coûts et dépenses liés à la défaillance ;

(g) la perte pour l'actionnaire défaillant du droit d'être membre ou de proposer des membres, le cas échéant, au sein des organes consultatifs, comité d'investissement ou autre comité mis en place conformément aux dispositions du Prospectus ;

(h) le droit du Fonds d'entamer toute procédure légale ;

(i) le droit de réduire ou de mettre fin à l'engagement non appelé d'un investisseur défaillant ;

(j) le droit des autres actionnaires de racheter toutes les actions de l'actionnaire défaillant à un prix déterminé conformément aux dispositions du Prospectus ;

(k) le droit de convertir les actions de l'actionnaire défaillant en une Catégorie dédiée aux actionnaires défaillants et dont les droits financiers sont limités, conformément et dans la mesure où ceci est prévu par le Prospectus ;

à moins que l'Associé Gérant Commandité, à son entière discrétion, ne renonce à ces pénalités ou recours.

8.8. Les pénalités ou recours décrits ci-dessus et dans le Prospectus ne sont pas exclusifs de tout autre recours légal ou tout autre recours prévu dans le contrat de souscription ou le Prospectus.

9. ARTICLE 9 – RACHAT D'ACTIONS

Général

9.1. Le Fonds peut prévoir soit :

(a) que les actions d'un Compartiment ne soient en principe pas rachetables à la demande d'un actionnaire ;

(b) que chaque actionnaire puisse demander le rachat par le Fonds de tout

ou partie de ses actions dans un Compartiment, conformément aux conditions et procédures établies par l'Associé Gérant Commandité dans le supplément au Prospectus concerné et dans les limites prévues par la loi, le Règlement ELTIF et ces Statuts.

Rachat d'actions à l'initiative du Fonds – Rachat forcé d'actions

9.2. Les actions peuvent être rachetées (contre une contrepartie en espèces ou en nature) à l'initiative du Fonds conformément à cet article 9 et au Prospectus, et dans les circonstances et suivant les modalités prévues par celui-ci. L'Associé Gérant Commandité peut notamment décider de :

- (a) racheter des actions de toute Catégorie et de tout Compartiment, au pro rata parmi les actionnaires (de la Catégorie concernée, le cas échéant) afin d'effectuer des distributions aux actionnaires (de la Catégorie concernée, le cas échéant), sous réserve, le cas échéant, du respect des règles de distribution pertinentes telles que prévues pour chaque Compartiment dans le supplément concerné ;
- (b) racheter de manière forcée des Actions :
 - (i) détenues par une Personne Non-Éligible, conformément aux dispositions de l'article 13 de ces Statuts ;
 - (ii) à des fins de péréquation entre les investisseurs existants et les investisseurs tardifs (par exemple, en cas d'admission d'investisseurs ultérieurs), si cela est prévu pour un Compartiment spécifique dans le supplément concerné ;
 - (iii) en cas de liquidation ou de fusion de Compartiments ou de Catégories, conformément aux dispositions du Prospectus ;
 - (iv) détenues par un actionnaire qui n'effectue pas, dans un délai déterminé par l'Associé Gérant Commandité, les contributions requises ou certains autres paiements au Compartiment concerné (y compris le paiement de tout montant d'intérêt ou de toute charge due en cas de défaut), conformément aux termes de son contrat de souscription et selon les dispositions du supplément concerné ; ou
 - (v) en toute autre circonstance, conformément aux termes et conditions énoncés dans le contrat de souscription, ces Statuts et le Prospectus.

9.3. Toutes les actions rachetées seront annulées.

10. ARTICLE 10 – OUTILS DE GESTION DES LIQUIDITES

10.1. Conformément à l'article premier, paragraphe 8, de Directive (UE) 2024/927, le GFIA doit sélectionner au moins deux outils appropriés de gestion de la liquidité relatifs à chaque Compartiment, après avoir évalué l'adéquation de ces outils avec la stratégie d'investissement poursuivie, le profil de liquidité et la politique de remboursement de chaque Compartiment, parmi ceux énumérés ci-dessous :

- (a) suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements ;
- (b) mesure de plafonnement des remboursements ;
- (c) prolongation des délais de préavis ;
- (d) frais de remboursement ;
- (e) ajustement de la valeur liquidative (*Swing pricing*) ;
- (f) régime du double prix ;
- (g) droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (*anti-dilution levies* ou ADL) ;
- (h) remboursement en nature ; et
- (i) cantonnements d'actifs (*side pockets*).

10.2. Les outils de gestion de la liquidité sélectionnés par le GFIA pour chaque Compartiment sont indiqués dans le supplément au Prospectus relatif à chaque Compartiment.

11. ARTICLE 11 – CONVERSION D'ACTIONS

11.1. Sauf indication contraire dans un supplément au Prospectus, les investisseurs n'ont pas le droit de demander la conversion de leurs actions d'une Catégorie en actions d'une autre Catégorie, que ce soit au sein d'un même Compartiment ou d'un Compartiment à l'autre.

11.2. Certaines actions d'une Catégorie d'action peuvent être converties obligatoirement en actions d'une autre Catégorie conformément au Prospectus.

11.3. Les actions qui sont converties en actions d'une autre Catégorie seront annulées.

12. ARTICLE 12 – TRANSFERT D'ACTIONS – TRANSFERT D'ENGAGEMENTS

Actions AGC

12.1. L'Associé Gérant Commandité ne peut procéder à un Transfert des Actions AGC ou de ses droits ou obligations en tant qu'Associé Gérant Commandité, ou se retirer volontairement de sa position d'Associé Gérant Commandité, sauf avec l'accord (i) des actionnaires par une décision prise comme en matière de modification statutaire avec l'accord de l'Associé Gérant Commandité et (ii) de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la **CSSF**) et pour autant qu'un associé gérant commandité soit nommé pour le remplacer concomitamment au retrait de l'Associé Gérant Commandité. Il est toutefois expressément permis à l'Associé Gérant Commandité de transférer une partie de ses droits et obligations dans le cadre d'une opération de financement du Fonds et dans la mesure où il s'agit de droits relatifs à l'émission d'actions et à aux appels de capitaux y afférant, sous réserve des dispositions applicables en vertu du Prospectus.

Actions Ordinaires/Engagements Non Appelés

12.2. Aucun Transfert de tout ou partie des actions ou engagement non appelés d'un actionnaire dans un quelconque Compartiment, que ce soit volontairement ou involontairement, ne sera valide ou effectif si :

- (a) le Transfert résulte en une violation d'une loi ou d'une réglementation applicable au Luxembourg, en France, aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni ou dans toute autre juridiction ou soumet ou pourrait soumettre le Fonds, un Compartiment ou un véhicule intermédiaire à toute charge fiscale additionnelle, conséquence légale ou réglementaire défavorable, telles que déterminées par l'Associé Gérant Commandité ; ou
- (b) ce Transfert résulte en une violation des termes et conditions de ces Statuts ou du Prospectus ou du contrat de souscription de l'Actionnaire en question ; ou
- (c) ce Transfert entraîne l'obligation pour le Fonds, un Compartiment ou un véhicule intermédiaire de s'enregistrer en tant que société d'investissement selon la loi américaine modifiée sur les sociétés d'investissement (*US Investment Company Act*) ;

et tout Transfert (permis ou requis) sera soumis à la condition que :

- (d) l'Associé Gérant Commandité approuve le Transfert, étant entendu cependant que cet approbation ne peut pas être déraisonnablement dans le cadre d'un Transfert d'actions (et, le cas échéant, engagements non appelés correspondants) par un actionnaire à une Personne Affiliée ;
- (e) le cessionnaire certifie et documente d'une manière acceptable au Fonds qu'il n'est pas une Personne Non-Éligible, et que le Transfert proposé ne viole pas les lois et réglementations (y compris et sans limitation, les lois sur les valeurs mobilières) applicables ;
- (f) le cessionnaire s'engage dans un contrat de souscription relatif à un Compartiment fonctionnant avec appel de capitaux pour un montant égal à l'engagement non appelé transféré ; et
- (g) le cessionnaire ne soit pas une Personne Non-Éligible.

12.3. L'Associé Gérant Commandité peut soumettre son accord au Transfert à la condition de recevoir un avis d'un conseil juridique en forme et substance et des documents supplémentaires qu'il juge raisonnablement satisfaisants.

12.4. Le cédant sera responsable et payera les coûts et dépenses (y compris toute charge fiscale) résultant de tout Transfert autorisé, y compris les frais légaux raisonnables encourus par le Fonds, l'Associé Gérant Commandité ou leurs Personnes Affiliées, les droits de timbre et les droits complétant les droits de timbre (le cas échéant) à payer. Le cédant et le cessionnaire indemniseront les Personnes Indemnisées (telles que définies à l'article 21.2 ci-dessous), d'une manière satisfaisante pour l'Associé Gérant Commandité contre toute réclamation

et toute dépense auxquelles les Personnes Indemnisées se verraient soumises résultant ou basées sur une fausse représentation ou garantie faite ou donnée, ou rupture ou défaillance à satisfaire à toute convention, par ce cessionnaire ou ce cédant en relation avec ce Transfert. De plus, chaque investisseur donne son accord pour indemniser le Fonds et chaque Personne Indemnisée de toutes réclamations et dépenses résultant d'un Transfert ou d'une tentative de Transfert de ses actions (et, le cas échéant, de son engagement non appelé) en violation des présents Statuts, du Prospectus ou des termes du Contrat de Souscription.

12.5. Des restrictions additionnelles peuvent s'appliquer au Transfert d'actions ou engagements non appelés d'une ou de plusieurs Catégories d'actions et Compartiments auquel cas aucun Transfert de ces actions ou engagement non appelés ne sera effectif et valable si ces conditions additionnelles ne sont pas rencontrées.

13. ARTICLE 13 – RESTRICTIONS A LA DETENTION D' ACTIONS

13.1. Si l'Associé Gérant Commandité constate que :

(a) un investisseur est sous le coup d'une interdiction légale, judiciaire, fiscale ou réglementaire de souscrire à ou de détenir des actions, ou de contracter un engagement (ou de procéder à toute contribution en capital), ou qu'il existe d'autres circonstances en raison desquelles cet investisseur n'est pas autorisé à souscrire à ou détenir des actions, ou de contracter un engagement (ou de procéder à toute contribution en capital) (en ce compris dans le cadre des législations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et en ce compris tout investisseur qui ne serait pas un Investisseur Éligible) ; ou

(b) la participation d'un investisseur est de nature, ou pourrait être de nature, à générer pour le Fonds, tout véhicule intermédiaire, tout Compartiment, tout investissement ou investissement potentiel, l'Associé Gérant Commandité ou ses Personnes Affiliées des conséquences de nature réglementaire, fiscale, légale ou financière négatives ; ou

(c) un investisseur a violé ses obligations contractuelles envers le Fonds ou l'Associé Gérant Commandité (en ce compris, le cas échéant, les garanties et déclarations de son contrat de souscription) ; ou

(d) un Investisseur de Détail, à l'exclusion de toute Personne ayant une connaissance suffisante du Fonds et des Compartiments concernés qui est un membre du personnel d'encadrement supérieur, un gestionnaire de portefeuille, un directeur, un administrateur, un agent ou un employé du GFIA, de l'Associé Gérant Commandité ou du Gestionnaire de Portefeuille ou d'une filiale du GFIA, de l'Associé Gérant Commandité ou du Gestionnaire de Portefeuille, n'a pas bénéficié de l'ensemble des mesures de protection prévues aux articles 30 et 31 du Règlement ELTIF, et notamment l'absence d'une évaluation d'adéquation conforme à l'article 25, paragraphe 2, de MiFID II et de fourniture (i) d'une déclaration d'adéquation conformément à l'article 25, paragraphe 6, deuxième et

troisième alinéas de MiFID II et (ii) d'un DIC avant sa souscription à des actions du Fonds ;

alors, cet investisseur pourra être déclaré une **Personne Non-Éligible**.

13.2. Si un investisseur est déclaré comme une Personne Non-Éligible, l'Associé Gérant Commandité aura le droit :

- (a) de suspendre les droits de vote de la Personne Non-Éligible à toute Assemblée Générale (telle que définie ci-dessous) et ne pas tenir compte de son vote dans tout autre cas de figure requérant un vote d'investisseur dans le Fonds conformément aux termes du Prospectus ou de ces Statuts (en ce compris relativement à un Accord de Compartiment); et/ou
- (b) de retenir tous les dividendes payés, à payer ou toutes autres sommes distribuées ou distribuables en relation avec des actions détenues par la Personne Non-Éligible ou retenir de ces distributions toute charge fiscale ou autre qui est due ou doit être supportée par le Compartiment concerné en raison de la participation de cette Personne Non-Éligible dans le Compartiment ; et/ou
- (c) donner instruction à la Personne Non-Éligible de vendre ses actions et, le cas échéant, de céder son engagement non appelé à un Investisseur Averti admis par l'Associé Gérant Commandité et de donner preuve au Fonds que cette cession a eu lieu dans délai prévu dans le Prospectus ; et/ou
- (d) de traiter cette Personne Non-Éligible comme un investisseur défaillant tel que décrit dans le supplément du Compartiment fonctionnant avec des appels de capitaux concerné ; et/ou
- (e) de réclamer à cette Personne Non-Éligible le remboursement de tout frais, toute dépense, taxe ou tout autre coût supporté(e) par le Fonds, l'Associé Gérant Commandité, tout véhicule intermédiaire, tout investissement en raison de la participation de cette Personne Non-Éligible en tant qu'investisseur dans le Fonds ; et/ou
- (f) de procéder à un rachat forcé des actions détenues par la Personne Non-Éligible à un prix réduit tel que prévu dans le Prospectus.

14. ARTICLE 14 – CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

14.1. La valeur nette d'inventaire (la **Valeur Nette d'Inventaire** ou la **VNI**) par action de chaque Catégorie dans chaque Compartiment sera exprimée dans la devise de référence telle que stipulée dans le Prospectus conformément à la loi luxembourgeoise à chaque date d'évaluation telle que stipulée dans le Prospectus (chacune étant une **Date d'Évaluation**).

14.2. Les avoirs nets du Fonds sont, à tout moment, équivalents au total des avoirs nets des différents Compartiments.

14.3. La VNI de chaque Catégorie est calculée par l'agent administratif sous la supervision du GFIA (avec, le cas échéant, l'assistance de l'Associé Gérant Commandité) par référence à la Date d'Évaluation de la manière suivante :

chaque Catégorie participe dans le Fonds et le Compartiment concerné en fonction du portefeuille et des droits à distribution attribués à chaque Catégorie. La valeur de l'ensemble du portefeuille et des droits à distribution attribués à une Catégorie en particulier par référence à une Date d'Évaluation particulière (ajustée, le cas échéant, des engagements relatifs à cette Catégorie à cette Date d'Évaluation) représente le total de la Valeur Nette d'Inventaire attribuée à cette Catégorie à cette Date d'Évaluation. Une Valeur Nette d'Inventaire distincte par action, qui peut varier en fonction de ces facteurs variables, sera calculée de la manière suivante : la Valeur Nette d'Inventaire par action de cette Catégorie à la Date d'Évaluation sera divisée par le nombre total d'actions de cette Catégorie émises à la Date d'Évaluation.

14.4. Afin de calculer la valeur nette d'inventaire par Catégorie d'un Compartiment en particulier, la valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment sera calculée en déterminant la somme de :

- (a) la valeur des actifs du Fonds alloués au Compartiment concerné conformément aux dispositions des présents Statuts ; moins
- (b) toutes les obligations du Fonds allouées au Compartiment concerné conformément aux dispositions des présents Statuts, et tous les frais attribuables au Compartiment concerné, frais courus mais non payés à la Date d'Évaluation concernée.

14.5. Les actifs d'un Compartiment comprennent :

- (a) tous les investissements inscrits ou enregistrés au nom du Fonds pour le compte du Compartiment concerné ou de ses véhicules intermédiaires ;
- (b) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus, détenus par le Compartiment ;
- (c) tous les effets et billets à vue et comptes à recevoir (y compris le résultat de la vente de propriétés, de droits de propriété, de titres ou de tous autres actifs vendus mais non encore délivrés) détenus par le Compartiment ;
- (d) tous les instruments financier et titres, y compris, mais sans limitation, les obligations, billets à termes, certificats de dépôt, actions, titres obligataires, droit de souscription, warrants, options et avoirs assimilables qui sont la propriété du Fonds ou qui ont été contractés par le Compartiment ;
- (e) tous les dividendes en espèce ou en nature, et les distributions à recevoir par le Compartiment pour autant que le Compartiment puisse raisonnablement en avoir connaissance ;
- (f) tous les loyers échus sur les propriétés immobilières et intérêts courus sur tous les avoirs portant intérêt qui sont la propriété du Compartiment sauf si ces intérêts sont compris ou reflétés dans la valeur attribuée à ces avoirs ;
- (g) les frais d'établissement du Compartiment, y compris les coûts d'émission et de distribution d'actions du Compartiment, dans la mesure où ils n'ont pas été

amortis ; et

(h) tous les autres avoirs de tous types et de toutes natures y compris les dépenses payées d'avance.

14.6. La valeur des actifs sera déterminée comme suit :

(a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèce et intérêts annoncés ou venus à échéance mais non encore encaissés sera la valeur totale de ceux-ci, sauf toutefois s'il est improbable que le paiement soit effectué, auquel cas, la valeur sera déterminée en retranchant un montant estimé adéquat pour refléter la valeur réelle de ces avoirs ;

(b) la valeur de tous les titres en portefeuille, instruments financiers (y compris, sans s'y limiter, les prêts et autres titres de créance), instruments du marché monétaire ou produits dérivés qui sont cotés sur une bourse officielle ou négociés sur tout autre marché réglementé sera basée sur le dernier prix disponible sur le marché principal sur lequel ces titres, instruments financiers, instruments du marché monétaire ou produits dérivés sont négociés, tel que fourni par un service d'évaluation reconnu et approuvé par le GFIA. Si ces prix ne sont pas représentatifs de la juste valeur, ces titres, instruments financiers, instruments du marché monétaire ou produits dérivés, ainsi que d'autres actifs autorisés, peuvent être évalués à leur valeur probable de réalisation, déterminée en toute bonne foi par le Gestionnaire de FIA et sous sa direction ;

(c) la valeur des titres en portefeuille, des instruments financiers (y compris, sans s'y limiter, les prêts et autres titres de créance) et des instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés ou négociés sur un marché réglementé sera évaluée à leur valeur probable de réalisation, déterminée par le GFIA avec l'accord de l'Associé Gérant Commandité de bonne foi et conformément à la réglementation comptable luxembourgeoise applicable au Fonds mais en tenant compte des effets fiscaux dérivant de la structure du Fonds, étant précisé que la valeur probable de réalisation peut être déterminée sur base de données qui ne sont pas antérieures à 12 mois à compter de la date d'évaluation sous condition toutefois qu'aucun événement significatif ne soit intervenu au niveau des actifs évalués, entre la date des données utilisées et la date d'évaluation, qui aurait pour conséquence de modifier significativement la valeur de ces actifs. En ce qui concerne les prêts et autres titres de créance, cela peut inclure, si jugé approprié, une évaluation au coût majoré des intérêts courus et/ou de la décote d'émission initiale, moins les dépréciations ;

(d) les investissements en titres de capital-investissement seront évalués à leur juste valeur sous la direction du GFIA conformément aux directives d'évaluation recommandées par Invest Europe, telles que, sans s'y limiter, les lignes directrices internationales sur l'évaluation du capital-investissement et du capital-risque (IPEV) ;

(e) les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués

par le GFIA avec l'accord de l'Associé Gérant Commandité de bonne foi et conformément à la réglementation comptable luxembourgeoise applicable au Fonds mais en tenant compte des effets fiscaux dérivant de la structure du Fonds ;

(f) la valeur des participations dans des OPC repose sur la dernière évaluation disponible fournie par ou pour le compte de ces OPC. En règle générale, les participations dans des OPC sont évaluées au moyen des méthodes prévues pour les instruments que détiennent ces fonds d'investissement. Ces évaluations sont normalement fournies par l'administrateur de l'OPC ou l'agent d'évaluation de cet OPC. Afin d'assurer la cohérence de l'évaluation de chaque Compartiment, si la date à laquelle l'évaluation d'un OPC a été calculée ne coïncide pas avec la date d'évaluation d'un Compartiment, et/ou s'il s'avère que cette évaluation a changé de manière significative depuis son calcul, la VNI peut être ajustée pour refléter le changement, tel que déterminé en toute bonne foi par le GFIA et sous sa direction. En outre, si l'évaluation rapportée pour un OPC n'est pas évaluée à la juste valeur, elle peut être ajustée pour refléter la juste valeur conformément aux normes professionnelles appropriées, également déterminées en toute bonne foi par le GFIA et sous sa direction ;

(g) chaque actif immobilier (autres que les participations financières dans des sociétés immobilières) sera évalué à leur juste valeur conformément à la Directive AIFM et aux normes applicables, comme par exemple les normes d'évaluation et d'estimation publiées par RICS (*Royal Institution of Chartered Surveyors*) ou à tout autre norme disponible et adéquate au vu du bien en question et de sa localisation, au moins une fois par an avec pour objectif général d'obtenir une expertise immobilière sur une base semestrielle et, en principe, mais à la discrétion de l'Associé Gérant Commandité, lors de chaque acquisition par un Compartiment (étant entendu cependant que cette évaluation peut être réalisée après l'acquisition en question, auquel cas, si le prix d'achat est substantiellement différent de l'évaluation indépendante fournie, la différence sera justifiée par l'Associé Gérant Commandité dans le premier Rapport Annuel, Semestriel ou trimestriel suivant, par un expert indépendant nommé par l'Associé Gérant Commandité avec l'accord du GFIA. Ces évaluations indépendantes seront valables pour la période de douze mois suivant la date d'évaluation en question, sous réserve d'être revues et validées et, le cas échéant d'ajustements, par le GFIA et l'Associé Gérant Commandité en tenant compte des principes de prudence et de bonne foi ;

(h) si le prix déterminé conformément aux dispositions ci-dessus n'est pas représentatif ou si l'évaluation concerne des actifs qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, l'évaluation se fera sur la base de la valeur de réalisation prévisible qui sera estimée avec prudence et bonne foi par le GFIA avec l'accord de l'Associé Gérant Commandité, conformément aux principes et procédures de valorisation généralement admis conformément à la réglementation comptable luxembourgeoise applicable au Fonds.

14.7. Les règles d'évaluation spécifiques à certains types d'actifs dans lesquels certains Compartiments peuvent investir une part importante de leurs actifs sont susceptibles d'être détaillées dans un supplément du Prospectus.

14.8. Le Fonds peut autoriser, à sa discrétion, une autre méthode d'évaluation, s'il considère que cette évaluation reflète mieux la juste valeur de tout actif ou obligation du Fonds. Cette méthode sera alors appliquée de manière cohérente. L'agent administratif du Fonds s'en remet valablement aux déviations approuvées par le Fonds pour le calcul de la valeur nette d'inventaire.

14.9. Les engagements du Fonds comprendront :

- (a) tous les emprunts et autres engagements relatifs à un emprunt (y compris les obligations convertibles), effets et comptes exigibles ;
- (b) tous les intérêts échus sur des emprunts ou autres engagements relatifs à un emprunt du Fonds (y compris les frais courus pour l'engagement de tels emprunts et autres endettements) ;
- (c) tous les frais courus ou à payer (y compris les frais administratifs, les commissions de gestion et de conseil y compris les commissions d'intéressement (le cas échéant), les frais de dépositaire d'agent payeur, de l'agent de registre et de transfert et les frais de l'agent domiciliataire, ainsi que les débours raisonnables encourus par les prestataires de services) ;
- (d) toutes les obligations connues, présentes ou futures, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant de tous les dividendes impayés annoncés par le Fonds ;
- (e) une provision appropriée pour les impôts futurs sur le capital ou sur le revenu encourus au jour de calcul concerné, déterminée périodiquement par le Fonds, et autre réserve (le cas échéant) autorisées et approuvées par l'Associé Gérant Commandité, ainsi que tout montant (le cas échéant) que l'Associé Gérant Commandité estime être une allocation appropriée compte tenu des obligations du Fonds ;
- (f) tous les autres engagements du Fonds de quelque nature que ce soit et représentés conformément aux lois luxembourgeoises. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, le Fonds prend en compte toutes les dépenses à supporter par le Fonds et peut tenir compte des dépenses administratives ou autres de nature régulière ou périodique sur un montant estimé pour des périodes annuelles ou autres.

14.10. Aux fins de cet article 14 :

- (a) les actions qui seront émises par le Fonds seront considérées comme étant émises à partir du moment spécifié par l'Associé Gérant Commandité lors de la Date d'Évaluation sur base de laquelle cette évaluation est faite et à partir de ce moment et jusqu'à ce que le Fonds en reçoive le prix elles seront

considérées comme étant un actif du Fonds ; a contrario, un engagement non appelé dans un Compartiment fonctionnant avec des appels de capitaux n'est pas considéré comme un actif de ce Compartiment aux fins du calcul de la VNI du Fonds et de ce Compartiment ;

(b) les actions du Fonds qui seraient, le cas échéant, à racheter seront considérées comme existantes et prises en compte jusqu'à la date fixée pour le rachat et, à partir de cette date et jusqu'à ce que le Fonds en paie le prix, le prix de rachat de ces actions sera considéré comme une dette du Fonds ;

(c) tous les investissements, balances des paiements et autres actifs exprimés en devises autres que la devise de référence du Compartiment/ de la Catégorie en question seront évalués après avoir pris en compte le ou les taux de change du marché en vigueur à la Date d'Evaluation ; et

(d) si, lors d'une Date d'Evaluation, le Fonds s'est engagé à :

(i) acheter un actif, la valeur de la contrepartie à payer pour cet actif sera présentée comme un passif du Fonds et la valeur de l'actif à acquérir sera présentée comme un actif du Fonds ;

(ii) vendre un actif, la valeur de la contrepartie à recevoir pour cet actif sera présentée comme un actif du Fonds et l'actif à livrer par le Fonds ne sera pas inclus dans les actifs du Fonds ;

à condition, toutefois, que si la valeur ou la nature exacte de cette contrepartie ou de cet actif n'est pas connue lors de la Date d'Evaluation, sa valeur sera estimée par le GFIA (le cas échéant avec le support de l'Associé Gérant Commandité) ;

(e) dans le cas où, au sein d'un Compartiment, un actif ou, le cas échéant, un engagement de ce Compartiment ne peut pas être attribué à une Catégorie en particulier, cet actif ou cet engagement sera attribué à toutes les Catégories de manière proportionnelle à leurs Valeurs Nettes d'Inventaire respectives ou d'une autre manière déterminée par le GFIA (le cas échéant avec le support de l'Associé Gérant Commandité) de bonne foi ;

(f) au moment du paiement de distributions aux actionnaires d'une quelconque Catégorie, la Valeur Nette d'Inventaire de cette Catégorie sera diminuée du montant de ces distributions.

14.11. Règles générales

(a) Toutes les réglementations et déterminations en matière d'évaluation seront interprétées et effectuées conformément aux lois luxembourgeoises.

(b) Des provisions adéquates seront constituées, Compartiment par Compartiment, pour les dépenses à supporter par chacun des Compartiments et les engagements hors bilan pourront éventuellement être pris en compte sur la base de critères justes et prudents.

(c) La Valeur Nette d'Inventaire par action peut être arrondie au millième entier le plus proche (c'est-à-dire à trois décimales) de la devise dans laquelle la

Valeur Nette d'Inventaire des actions concernées est calculée.

(d) La Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque Catégorie dans chaque Compartiment sera communiquée par l'agent administratif du Fonds aux actionnaires dès que raisonnablement possible après son calcul et est mise à disposition des investisseurs au siège social du Fonds dès que possible après la Date d'Évaluation la plus récente et en principe, dans les délais indiqués dans le Prospectus, bien que dans certaines circonstances, la Valeur Nette d'Inventaire puisse être mise à disposition plus tard.

(e) Tous les actifs libellés dans une devise autre que la devise de référence d'un Compartiment ou d'une Catégorie seront convertis dans la devise de référence de ce Compartiment ou de cette Catégorie suivant le cours des devises en vigueur tels que mentionné dans le Prospectus.

(f) Pour éviter toute ambiguïté, les présentes dispositions sont des règles pour la détermination de la VNI par action et n'ont pas pour objectif d'affecter le régime des actifs ou engagements du Fonds ou toute action émise par le Fonds conformément aux dispositions comptables ou légales applicables.

14.12. Chacun de l'Associé Gérant Commandité et du GFIA peut (mais, dans ce cas, avec l'accord préalable de l'Associé Gérant Commandité), à tout moment et ponctuellement, suspendre la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire des actions d'un Compartiment et/ou l'émission des actions de ce Compartiment à des souscripteurs et/ou le rachat des actions de ce Compartiment à ses actionnaires et/ou les conversions d'actions de toute Catégorie dans un Compartiment et donner instruction à l'agent administratif du Fonds de ne pas calculer la Valeur Nette d'Inventaire et, par conséquent, de ne pas déterminer les prix de souscription, de rachat et de conversion, dans l'une des circonstances suivantes :

(a) lorsqu'il existe, de l'avis du GFIA (sous réserve d'une consultation préalable de l'Associé Gérant Commandité), une situation dans laquelle la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions ne serait pas raisonnablement réalisable ou lorsque la cession d'un ou plusieurs des actifs du Compartiment en question serait gravement préjudiciable aux actionnaires du Compartiment en question;

(b) lorsque l'environnement juridique, politique, économique, social, militaire ou monétaire, ou un cas de force majeure, empêche le Fonds de gérer les actifs d'un Compartiment de manière normale et/ou de déterminer leur valeur de manière raisonnable ;

(c) lorsque, pour quelque raison que ce soit, les prix des investissements détenus par le Compartiment en question ne peuvent pas être déterminés rapidement ou avec précision, et notamment lorsque la ou les sources d'information ou de calcul normalement utilisées pour déterminer la valeur des actifs d'un Compartiment ne sont pas disponibles;

- (d) lorsque la suspension est requise par la loi, une autorité de contrôle compétente ou une procédure judiciaire ;
- (e) lors de l'établissement des ratios de conversion dans le cadre d'une fusion, d'un apport d'actifs, d'une scission d'actifs ou d'actions ou de toute autre opération de restructuration ;
- (f) lorsque, pour quelque raison que ce soit et à l'entière discrétion de l'Associé Gérant Commandité ou du GFIA, cette suspension est dans le meilleur intérêt des actionnaires du Compartiment ; et/ou
- (g) dès la publication d'un avis de convocation d'une Assemblée Générale en vue de la liquidation du Fonds.

14.13. Notification et effets de la suspension

- (a) Le GFIA sera chargé de notifier ou d'instruire l'agent administratif du Fonds de notifier toute suspension aux actionnaires concernés et à l'autorité de supervision concernée de la manière qu'il jugera appropriée pour les personnes susceptibles d'être affectées par cette suspension.
- (b) Une telle suspension à l'égard d'un Compartiment n'affectera aucunement le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par action, l'émission, le rachat et la conversion des actions de tout autre Compartiment.
- (c) Toute demande de souscription, de rachat et de conversion sera irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par action dans le Compartiment concerné, auquel cas les actionnaires peuvent notifier qu'ils souhaitent retirer leur demande. Si aucune notification n'est reçue par le Fonds avant la fin de la période de suspension, cette demande sera traitée lors de la première Date d'Évaluation, tel que déterminé pour chaque Compartiment concerné, suivant la fin de la période de suspension.

15. ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES

15.1. Les propriétaires d'actions de commanditaire (c'est-à-dire les actions de toutes les Catégories à l'exclusion des Actions AGC) ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leur engagements et contributions au capital du Fonds.

15.2. La responsabilité de l'Associé Gérant Commandité est illimitée.

16. ARTICLE 16 – GESTION

16.1. Le Fonds sera administré par MAKERS GP SARL (l'**Associé Gérant Commandité**). L'Associé Gérant Commandité sera l'actionnaire gérant commandité et sera personnellement, conjointement et solidairement responsable avec le Fonds de toutes les dettes qui ne peuvent être acquittées en ayant recours aux actifs du Fonds.

16.2. L'Associé Gérant Commandité est investi des pouvoirs les plus larges pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition dans l'intérêt du

Fonds qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les Statuts à l'assemblée des actionnaires.

16.3. L'Associé Gérant Commandité aura entre autres le pouvoir de mener à bien tous actes ayant trait aux objets du Fonds au nom et pour le compte du Fonds et d'accomplir tous actes, de conclure et de signer tout contrat et tout engagement qui lui semble nécessaire, conseillé ou accessoire aux objets du Fonds. Sous réserves de dispositions contraires, l'Associé Gérant Commandité aura et disposera, à sa discrétion, du plein pouvoir pour exercer, au nom et pour le compte du Fonds, tous les droits et pouvoirs nécessaires ou utiles afin de mener à bien les objets sociaux du Fonds.

16.4. En cas de décès, de dissolution, d'incapacité légale, de révocation, de démission, d'empêchement, de faillite ou d'autre situations de concours dans le chef de l'Associé Gérant Commandité, le Fonds continuera d'exister et cette situation sera régie par l'article 600-10 de la Loi de 1915.

17. ARTICLE 17 – SIGNATURES AUTORISÉES

Le Fonds sera engagé envers des parties tierces dans tous les domaines par la signature de l'Associé Gérant Commandité ou par la signature individuelle ou conjointe de toute autre personne à laquelle des pouvoirs de signature auront été délégués par l'Associé Gérant Commandité à son entière discrétion, sous réserve qu'aucun pouvoir de signature ne pourra être confié à un associé commanditaire du Fonds.

18. ARTICLE 18 – GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS

18.1. L'Associé Gérant Commandité nommera un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (GFIA) dûment autorisé en tant que GFIA externe du Fonds et gestionnaire d'ELTIF du Fonds selon les termes d'un contrat de services de GFIA. Le GFIA sera en charge, entre autres, de (i) la gestion de portefeuille, (ii) la gestion des risques et (iii) l'évaluation des actifs du Fonds.

18.2. Le GFIA peut déléguer une partie de ses fonctions selon les principes définis dans la Directive 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les GFIA, telle que modifiée (la **Directive AIFM**) et le contrat de services de GFIA, sous réserve de l'accord préalable de la CSSF et de l'Associé Gérant Commandité.

19. ARTICLE 19 – POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

L'Associé Gérant Commandité a le pouvoir de déterminer (i) la politique d'investissement applicable à chaque compartiment, (ii) la stratégie de couverture applicable aux différentes Catégories au sein des Compartiments et (iii) la ligne de conduite concernant la gestion et les affaires commerciales du Fonds, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués et des restrictions telles que définies par l'Associé Gérant Commandité dans le Prospectus, conformément aux lois et réglementations applicables.

20. ARTICLE 20 – CONFLITS D'INTÉRÊT

20.1. Aucun contrat ou autre transaction entre le Fonds et une quelconque autre société ou entité ne sera affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, gérants, fondés de pouvoir ou agents de l'Associé Gérant Commandité ou du Fonds ait un intérêt personnel dans une telle société ou entité, ou soit administrateur, associé, agent ou employé d'une telle société ou entité.

20.2. Tout administrateur ou fondé de pouvoir ou agent de l'Associé Gérant Commandité ou du Fonds, qui est administrateur, agent ou employé d'une société ou entité avec laquelle le Fonds doit contracter ou est autrement en relation d'affaires ne sera pas, en raison de sa position dans cette autre société ou entité, empêché de délibérer, de voter ou d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareils contrats ou pareilles affaires.

20.3. L'Associé Gérant Commandité s'assurera que le Fonds évite toute situation de conflits d'intérêts et, le cas échéant, les identifiera, les gèrera et en informera les investisseurs conformément aux termes du Prospectus et de la Politique de Gestion des Conflits d'Intérêt.

21. ARTICLE 21 – INDEMNISATION

21.1. L'Associé Gérant Commandité, les Gérants, le Gestionnaire de Portefeuille et les membres du ou des comité(s) ou conseil(s) ad hoc en lien avec l'activité du Fonds ainsi que leurs mandataires sociaux, dirigeants, administrateurs, actionnaires, associés, mandataires ou employés (chacun, la **Personne Indemnisée**) seront remboursés et indemnisés de tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par eux :

(a) dans le cadre de leur fonction d'Associé Gérant Commandité, de Gérant, de Gestionnaire de Portefeuille, de membre de comité ou conseil ad hoc, liée à l'activité du Fonds, y compris si elle a pris fin ; ou

(b) pour tout événement ou autre circonstance lié à ou résultant de l'exercice de leurs activités d'Associé Gérant Commandité, de Gérant, de Gestionnaire de Portefeuille, de membre d'un comité ou autre ou de la fourniture, au Fonds ou pour son compte, de leurs services ou des services de tout agent ou mandataire qu'ils auront nommé ; ou

(c) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ;

à l'exception de ceux encourus par l'Associé Gérant Commandité, un Gérant, un Gestionnaire de Portefeuille ou membre d'un comité lié au Fonds dans le cadre de litiges liés à l'organisation interne de l'Associé Gérant Commandité qu'ils auraient avec tout mandataire social, administrateur, actionnaire, agent, conseiller ou employé de l'Associé Gérant Commandité, et toute personne

nommée par ceux-ci pour être agent ou mandataire au sein d'une participation du Fonds.

21.2. En outre, tout mandataire social, dirigeant, administrateur, associé, actionnaire, agent, conseiller ou employé de l'Associé Gérant Commandité ou du Gestionnaire de Portefeuille, et toute personne nommée par eux pour être agent ou mandataire au sein d'une Société de Portefeuille ou d'un véhicule intermédiaire (chacun, également, une **Personne Indemnisée**) seront remboursés et indemnisés de tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par ces Personnes Indemnisées :

(a) pour tout évènement ou autre circonstance lié à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services au Fonds ou pour son compte ; ou

(b) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ; ou

(c) dans le cadre de leur activité d'agent ou mandataire au sein d'une Société de Portefeuille, d'un véhicule intermédiaire ou de tout autre comité ou conseil ad hoc du Fonds ;

à l'exception de ceux encourus par cette Personne Indemnisée dans le cadre de litiges liés à son organisation interne qu'elle aurait avec tout mandataire social, administrateur, actionnaire, agent, conseiller ou employé de l'Associé Gérant Commandité ou du Gestionnaire de Portefeuille, et toute personne nommée par eux pour être agent ou mandataire au sein d'une Société de Portefeuille ou d'un véhicule intermédiaire.

21.3. Le cas échéant, d'autres personnes peuvent être considérées comme des Personnes Indemnisées conformément aux articles 21.1 et 21.2 ci-dessus en relation avec un Compartiment spécifique, auquel cas ces personnes seront mentionnées dans le supplément concerné du Prospectus relatif à ce Compartiment.

21.4. Aucune Personne Indemnisée ne sera indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'une faute grave ou d'un dol et ce, telle que déterminée par toute juridiction compétente ou si cette indemnisation serait contraire aux lois et réglementations applicables.

21.5. Toute Personne Indemnisée au sens des articles 21.1 et 21.2 sera remboursée et indemnisée par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Compartiment concerné aux actionnaires ou, le cas échéant, par appel de capitaux ou autres versements sur base des liquidités disponibles ou rappelables conformément aux termes du Compartiment concerné.

21.6. Les indemnités payables au titre de cet article 21 doivent être versées même si l'Associé Gérant Commandité a cessé d'être l'Associé Gérant Commandité du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses

services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds.

21.7. Aucune indemnité ne sera payée si la demande de la Personne Indemnisée est introduite après une certaine période déterminée dans le Prospectus.

21.8. Toute Personne Indemnisée susceptible d'être indemnisée au titre de cet article 21 doit faire ses meilleurs efforts pour dans un premier temps chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par une participation dans laquelle le Fonds a investi, ou par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément à cet article 21. En conséquence, les dispositions de cet article 21 s'appliqueront de façon subsidiaire, dans le cas où l'indemnisation n'aura pu être recherchée auprès d'assureurs ou tiers comme indiqué ci-dessus.

21.9. Tout prestataire de services du Fonds, ses administrateurs, gérants, fondés de pouvoir, agents et employés peuvent aussi bénéficier d'une indemnisation par le Fonds, sous réserve des termes et dispositions du contrat de prestataire de services concerné.

22. ARTICLE 22 – ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

22.1. L'Assemblée Générale annuelle se tiendra conformément à la loi Luxembourgeoise Luxembourg, au siège social du Fonds, ou à tout autre endroit à Luxembourg précisé dans l'avis de convocation, dans les six mois suivant la fin de chaque Exercice Comptable.

22.2. L'Assemblée Générale annuelle peut se tenir à l'étranger, si de l'avis absolu et définitif de l'Associé Gérant Commandité, des circonstances exceptionnelles le requièrent.

22.3. D'autres Assemblées Générales peuvent être tenues au lieu et à la date précisés dans l'avis de convocation.

22.4. Les invitations à toutes Assemblées Générales sont envoyées par lettre recommandée à tous les actionnaires mentionnés au registre des actionnaires (ou par tout autre moyen accepté par ceux-ci, individuellement, en ce compris par email), à leur adresse indiquée au registre des actionnaires au moins huit (8) jours avant l'Assemblée Générale. Ces invitations indiqueront l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale et les conditions, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de *quorum* et de majorité nécessaires.

22.5. Sous réserve de dispositions contraires dans le Prospectus et les présents Statuts, chaque action entière donne droit à une voix lors de toute Assemblée Générale. Les exigences concernant la participation, le *quorum* et la majorité lors de toute Assemblée Générale sont celles fixées dans la Loi de 1915 et dans le Document d'Émission et les présents Statuts, étant entendu que toute

décision de l'Assemblée Générale doit être approuvée par l'Associé Gérant Commandité.

22.6. Toutes les assemblées générales des actionnaires (chacune une **Assemblée Générale**) seront présidées par l'Associé Gérant Commandité.

22.7. Toute Assemblée Générale valablement constituée représentera l'entière des actionnaires du Fonds. Aucune résolution des actionnaires ne sera valable sans le consentement de l'Associé Gérant Commandité.

23. ARTICLE 23 – AVIS DE CONVOCATION, QUORUM, PROCURATIONS, MAJORITE

23.1. Les délais de convocation et les *quorums* requis par la loi en ce qui concerne les Assemblées Générales, ainsi qu'en ce qui concerne la conduite de ces assemblées seront applicables dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement dans les Statuts.

23.2. L'Associé Gérant Commandité peut convoquer à tout moment une Assemblée Générale. Il est obligé de la convoquer de manière à ce qu'elle soit tenue dans une période d'un mois, si les actionnaires représentant un dixième du capital le demandent par écrit, avec une indication quant à l'ordre du jour. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital souscrit peuvent exiger l'inscription d'un ou de plusieurs sujets à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale. Cette demande doit être adressée au Fonds au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'Assemblée Générale concernée.

23.3. Sauf disposition contraire de la loi ou des présents Statuts, les résolutions proposées à une Assemblée Générale dûment convoquée seront adoptées à la majorité simple de ceux présents ou représentés et votants, sous réserve de l'accord exprès de l'Associé Gérant Commandité.

23.4. Cependant, les résolutions ayant pour objet une modification des Statuts ne peuvent être prises que lors d'une Assemblée Générale dûment convoquée et constituée conformément à la Loi de 1915 ou à toute autre loi Luxembourgeoise pertinente et, sous réserve de l'accord préalable de la CSSF et de l'Associé Gérant Commandité.

23.5. Toute modification affectant les droits de détenteurs d'actions dans n'importe quelle Catégorie vis-à-vis de ceux d'autres Catégories ne sont valides que si elles sont adoptées conformément à l'article 450-4 de la Loi de 1915.

23.6. Une modification de l'objet social du Fonds résultant dans l'abandon du régime de la Loi de 2010 requiert l'accord préalable de la CSSF et l'accord unanime des actionnaires du Fonds.

23.7. Chaque actionnaire pourra prendre part à toute Assemblées Générale en désignant par écrit, soit par original, soit par télécopie, ou courriel auquel une signature électronique est jointe (valable selon la loi luxembourgeoise) une autre personne comme mandataire, qu'elle soit actionnaire ou non.

23.8. Si tous les actionnaires du Fonds sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale et déclarent avoir été dûment convoqués et informés de l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée peut se tenir sans notice préalable.

23.9. Les actionnaires peuvent voter par écrit (au moyen d'un formulaire) sur les résolutions soumises à l'assemblée générale à condition que les formulaires indiquent (i) les nom, prénom, adresse et signature de l'actionnaire concerné, (ii) l'ordre du jour tel que décrit dans la convocation et (iii) les instructions de vote (approbation, refus, abstention) pour chaque sujet de l'ordre du jour. Les formulaires originaux devront être envoyés au Fonds quarante-huit (48) heures avant la tenue de l'Assemblée Générale.

23.10. L'Associé Gérant Commandité peut, à sa seule discrétion, suspendre les droits de vote d'un actionnaire si cet actionnaire ne remplit pas les conditions prévues par les présents Statuts, le Prospectus, son acte de souscription ou tout autre arrangement contractuel qui régirait sa souscription ou sa participation dans le Fonds ou tout autre document qui le lierait au Fonds. Pour éviter toute ambiguïté, un actionnaire dont les droits de vote ont été suspendus ne sera pas comptabilisé pour le calcul des exigences de majorité ou de quorum conformément aux présents Statuts, au Prospectus et à la Loi de 1915 mais pourra néanmoins participer à toute Assemblée Générale.

23.11. Tout actionnaire peut renoncer, partiellement ou totalement, à l'exercice des droits de vote de manière temporaire ou définitive. Une telle renonciation lie l'actionnaire concerné et s'impose au Fonds dès sa notification (et, pour éviter toute ambiguïté, tout avis qui aurait été signé ou reconnu par le Fonds sera considéré comme une notification au Fonds). Pour éviter toute ambiguïté, un actionnaire qui aurait renoncé à ses droits de vote ne sera pas comptabilisé pour le calcul des exigences de majorité ou de quorum conformément aux présents Statuts, au Prospectus et à la Loi de 1915 mais pourra néanmoins participer à toute Assemblée Générale.

23.12. L'Associé Gérant Commandité peut fixer toutes autres conditions devant être remplies par les actionnaires pour qu'ils puissent participer à l'Assemblée Générale.

24. ARTICLE 24 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DANS UN COMPARTIMENT OU DANS UNE CATÉGORIE

24.1. Les actionnaires de Catégories émises dans un Compartiment peuvent tenir à tout moment une Assemblée Générale afin de prendre des décisions sur des sujets exclusivement en relation avec le Compartiment.

24.2. De plus, les actionnaires de Catégories peuvent tenir à tout moment des Assemblées Générales relatives à tous sujets spécifiques à la Catégorie.

24.3. Les dispositions de l'article 23 sont d'application pour de tels Assemblées Générales, sauf si le contexte ne le demande autrement.

25. ARTICLE 25 – RÉVISEUR D'ENTREPRISES

25.1. Les informations comptables contenues dans le rapport annuel du Fonds seront examinées par un réviseur d'entreprises agréé nommé par l'Assemblée Générale et rémunéré par le Fonds (le **Réviseur**). Les comptes annuels seront établis conformément aux normes comptables luxembourgeoises (Lux GAAP).

25.2. Le Réviseur accomplit toutes les fonctions prescrites par la Loi de 2010.

26. ARTICLE 26 – LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS

26.1. Les Compartiments peuvent être liquidés individuellement et indépendamment les uns des autres. La liquidation d'un Compartiment n'affectera pas l'existence des autres Compartiments ou du Fonds, sauf en cas de liquidation du dernier Compartiment restant, qui entraînera la dissolution et la liquidation du Fonds dans son ensemble.

26.2. Sous réserve de dispositions contraires au Prospectus, au cas où, pour une raison quelconque, la valeur des actifs nets d'un Compartiment a diminué jusqu'à, ou n'a pas atteint, un montant déterminé par l'Associé Gérant Commandité comme étant le seuil minimum pour ce Compartiment pour être géré de manière économiquement efficace ou si, sous réserve des dispositions prévues dans les suppléments concernés dans les circonstances suivantes, un changement de la situation économique, monétaire ou politique relative au Compartiment concerné avait des conséquences négatives substantielles sur les investissements du Compartiment ou dans le but de procéder à une rationalisation économique, l'Associé Gérant Commandité peut décider de la mise en liquidation du Compartiment en question.

26.3. L'Associé Gérant Commandité enverra un avis écrit aux détenteurs des actions concernées par la mise en liquidation, avis qui indiquera les raisons et la procédure de liquidation qui, en principe, se fera conformément aux dispositions de l'article 29.3, sous réserve que le liquidateur du Compartiment soit l'Associé Gérant Commandité (et qu'il n'y ait pas d'exigence de rapport audité de liquidation).

26.4. Les avoirs qui ne peuvent être distribués à leurs bénéficiaires seront déposés auprès de la Caisse de Consignation luxembourgeoise pour le compte des personnes y ayant droit conformément aux lois et règlements en vigueur.

26.5. Le Fonds peut décider de mettre fin à un Compartiment en apportant ses actifs et passifs à un autre Compartiment, existant ou nouveau, ou à un autre OPC, existant ou nouveau, éligible en tant qu'ELTIF, conformément aux dispositions du Règlement ELTIF et aux dispositions de la Loi de 2010. Le Fonds peut également organiser la fusion de deux ou plusieurs Compartiments dans un Compartiment existant ou un nouveau Compartiment dans les mêmes conditions. Les Actionnaires se verront notifier cette décision ainsi que des informations pertinentes concernant le nouveau Compartiment ou le nouvel OPC ELTIF. Un avis sera communiqué au moins un (1) mois avant la fusion afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat de leurs Actions avant la réalisation de la fusion, à la discrétion de l'Associé Gérant Commandité. Alternativement, cette

fusion peut être réalisée sous réserve de l'approbation des Investisseurs et de la CSSF dans les conditions énoncées dans le Prospectus.

27. ARTICLE 27 – EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable du Fonds commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année (**l'Exercice Comptable**). Le premier Exercice Comptable du Fonds s'étend de la date de constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2026.

28. ARTICLE 28 – AFFECTATION DES REVENUS

28.1. Dans les limites prévues par la loi et le Prospectus, le Fonds pour chaque Compartiment peut procéder à des distributions de dividendes indépendamment de tous gains ou pertes en capital réalisés ou non réalisés. De plus, les dividendes peuvent inclure une distribution de capital dans la limite du capital minimum légal prévu par la Loi de 2010. Aucune distribution ne pourra être réalisée s'il elle avait pour effet de diminuer la VNI du Fonds sous le seuil de 1.250.000 euros.

28.2. Pour chaque Compartiment, l'Associé Gérant Commandité procédera au versement d'acomptes sur dividendes aux actions de chaque Catégorie d'actions selon la fréquence, les conditions et dans l'ordre de distribution prévu dans chaque supplément du Prospectus et dans le respect des prescriptions légales. Les dividendes seront payés dans la devise de référence du Compartiment ou, le cas échéant, dans la devise de la Catégorie concernée.

28.3. Les dividendes et les acomptes sur dividendes qui n'auront pas été réclamés dans les cinq (5) ans à partir de la date de leur mise en paiement seront prescrits et reviendront au Compartiment concerné.

28.4. Les suppléments du Prospectus peuvent également prévoir la possibilité d'une distribution en nature aux actionnaires d'un ou plusieurs Compartiments et Catégories auquel cas l'Associé Gérant Commandité aura le droit de procéder à des distributions en nature conformément aux modalités décrites dans le Prospectus.

29. ARTICLE 29 – DEPOSITAIRE

29.1. Le Fonds conclura un contrat de dépositaire avec une banque ou une institution de crédit qui doit satisfaire les conditions de la Loi de 2010 (le **Dépositaire**) qui assumera à l'égard du Fonds et de ses actionnaires, les responsabilités prescrites par la Loi de 2010. Les honoraires payables au Dépositaire seront déterminés dans le contrat de dépositaire.

29.2. Si le Dépositaire indique son intention de mettre fin à la relation de dépositaire, l'Associé Gérant Commandité devra dans les deux mois désigner une autre institution financière pour agir en tant que Dépositaire et l'Associé Gérant Commandité nommera cette institution afin de devenir Dépositaire en remplacement du Dépositaire sortant. L'Associé Gérant Commandité peut mettre fin au contrat avec le Dépositaire mais ne peut décharger le Dépositaire de ses

obligations avant la nomination d'un successeur au Dépositaire pour agir à sa place conformément à ces présentes dispositions.

29.3. Le Dépositaire ne peut pas déléguer ses fonctions de contrôle et de surveillance des flux de trésorerie. Dans la mesure où le Dépositaire nomme des sous-dépositaires, toute décharge potentielle de responsabilité et la possibilité de réutiliser les actifs seront spécifiées dans le contrat de dépositaire et se conformeront au Règlement ELTIF. La responsabilité du Dépositaire ne sera en principe pas affectée par une ou plusieurs délégations de sa fonction de conservation et le Dépositaire sera responsable envers le Fonds ou les investisseurs de la perte d'instruments financiers qui peuvent être conservés par le Dépositaire ou un tiers à qui la conservation des instruments financiers a été déléguée. Le Dépositaire est responsable, conformément au droit luxembourgeois (y compris notamment les Règles AIFMD et les Règles ELTIF), de l'exécution de ses fonctions de dépositaire du Fonds. Nonobstant tout ce qui précède, en cas de commercialisation de Compartiments auprès d'Investisseurs de Détail, le Dépositaire ne peut se décharger de sa responsabilité vis-à-vis de ces Compartiments en cas de perte d'instruments financiers conservés par le Dépositaire ou par un tiers.

29.4. Sous réserve de ce qui précède, le Dépositaire est responsable envers le Fonds de toute perte ou responsabilité encourue par le Fonds en conséquence directe de la négligence du Dépositaire ou de son manquement intentionnel à remplir correctement ses obligations conformément à la Directive GFIA, au Règlement ELTIF ou au contrat de dépositaire.

30. ARTICLE 30 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU FONDS

30.1. Le Fonds peut à tout moment être dissout par une décision de l'Assemblée Générale, sous réserve des exigences de quorum et de majorité pour la modification des présents Statuts et moyennant l'accord de l'Associé Gérant Commandité. Dans le cas d'une liquidation forcée, les dispositions de la Loi de 2010 seront exclusivement applicables. Dans l'hypothèse d'une liquidation volontaire, cette liquidation sera effectuée selon les dispositions de la Loi de 2010, de la Loi de 1915 et du Règlement ELTIF.

30.2. En cas de dissolution du Fonds, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'Assemblée Générale. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et rémunérations, étant entendu qu'il est prévu que l'Associé Gérant Commandité soit nommé liquidateur par l'Assemblée Générale en cas de mise en liquidation du Fonds.

30.3. La liquidation sera opérée conformément à la Loi de 2010 spécifiant la répartition entre les actionnaires du produit net de la liquidation après réalisation des actifs et déduction des frais de liquidation : le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires – au sein de chaque Compartiment et Catégorie – au prorata de leurs droits conformément aux termes du Prospectus et de ces Statuts.

À compter du jour suivant l'ouverture des opérations de liquidation du Fonds, l'Associé Gérant Commandité sera en droit de réaliser des distributions tant en espèces qu'en nature, étant entendu que les distributions en nature devront être faites selon les modalités décrites pour chaque Compartiment dans le supplément concerné (et que si les distributions en nature au sein d'un Compartiment sont interdites, alors aucune distribution en nature ne sera réalisée dans le cadre de la liquidation de ce Compartiment en raison de la liquidation du Fonds, sauf accord unanime des actionnaires du Compartiment).

30.4. Dans le cas d'une liquidation volontaire, le Fonds continuera, à compter de sa dissolution, à exister pour les besoins de la liquidation. Les transactions du Fonds seront menées par un ou plusieurs liquidateurs, qui après avoir été approuvés par la CSSF, seront nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et rémunération.

30.5. L'émission de nouvelles actions par le Fonds cessera à la date de publication de l'avis de l'Assemblée Générale destinée à se prononcer sur la question de la dissolution et liquidation du Fonds.

30.6. Tous montants non réclamés par les actionnaires à la clôture de la liquidation du Fonds seront déposés à la Caisse de Consignation à Luxembourg qui les tiendra à leur disposition pendant la durée prévue par la loi. Si les sommes déposées ne sont pas réclamées après la durée prévue, elles seront prescrites et reviendront à l'État luxembourgeois.

31. ARTICLE 31 – LOI APPLICABLE

Toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents Statuts seront régies conformément à la Loi de 2010, au Règlement ELTIF et la Loi de 1915 conformément à l'article 2.2.

Disposition transitoire

Le premier exercice social commence à la date du présent acte et s'achève le 31 décembre 2026.

La première Assemblée Générale annuelle se tiendra en 2027.

Souscription et libération

Les statuts ayant ainsi été arrêtés, les parties susnommées ont souscrit les actions comme suit :

MAKERS GP SARL , prénommée	1 (une) Action AGC
MIMCO , prénommée	29,999 (vingt-neuf mille neuf cent nonante-neuf) Actions
Total:	30,000 (trente mille euros) Actions

Toutes ces actions ont été intégralement libérées en numéraire, de sorte que le montant de trente mille euros (30.000 EUR) est dès à présent à la libre disposition du Fonds, ce dont la preuve a été dûment rapportée au notaire.

Déclaration et évaluation des frais

Le notaire instrumentant déclare que les conditions prévues à l'article 420-1 de la Loi de 1915 ont été remplies et en constate expressément l'accomplissement. En outre, le notaire instrumentant confirme que les présents statuts sont conformes aux dispositions de l'article 420-15 de la Loi de 1915.

Les frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui seront supportés par le Fonds en raison du présent acte, sont évalués à trois mille euros (EUR 3.000.-).

Assemblée Générale Extraordinaire

Les parties comparantes, représentant l'intégralité du capital social souscrit et se considérant comme dûment convoquées, ont immédiatement procédé à la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires du Fonds et, après avoir constaté que celui-ci était régulièrement constitué, les actionnaires ont adopté, avec l'accord de l'Associé Gérant Commandité, les résolutions suivantes:

1. l'objet du Fonds a été déterminé et que les Statuts ont été établis;
2. PricewaterhouseCoopers Assurance, ayant son siège social au 2, Rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, inscrite au RCS sous le numéro B294273, a été nommé réviseur d'entreprises agréé du Fonds pour une période se terminant à la date de l'assemblée générale devant se tenir en 2027; et
3. le siège social du Fonds est établi au 12, rue des Mérovingiens, L-8070 Bertrange, Grand-Duché de Luxembourg.

Dont acte, fait et passé à Ettelbruck, à la date indiquée en tête des présentes.

Après lecture du présent acte notarié aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état civil et domicile, lesdits comparants ont signé avec le notaire.